CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Service juridique

Conseil Exécutif du 28 novembre 2011

DÉLIBÉRATION N°286/2011

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE INFORMATION JUDICIAIRE – FILIÈRE PÊCHE

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le courrier du Président Directeur Général de la SEML Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel (SIFPA) du 20 décembre 2010 dans le cadre de l'article 40 du code de Procédure Pénale ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité Territoriale se constitue partie civile dans ce dossier suite à l'ouverture d'une information judiciaire dans ce dossier ;

Considérant que la Collectivité est susceptible d'avoir directement subi un préjudice ;

Sur le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

<u>Article 1</u>: Le Président, ou son représentant, est autorisé à se constituer, au nom de la Collectivité Territoriale, partie civile dans toute procédure pénale ouverte suite à la dénonciation faite par le PDG de la SIFPA au Procureur de la République, afin de sauvegarder ses intérêts civils.

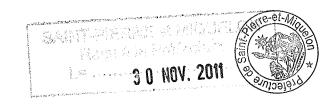
Article 2: La présente délibération fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

Adopté

7 voix pour 0 voix contre 0 abstention(s) Membres du C.E : 8

Membres présents : 7 Membres votants : 7 Le Président,

Stéphane ARTANO



CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Service juridique

Conseil Exécutif du 28 novembre 2011

RAPPORT DU PRÉSIDENT

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE INFORMATION JUDICIAIRE – FILIÈRE PÊCHE

Par courrier du 20 décembre 2010, le Président Directeur Général de la SAEML Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel (SIFPA) informait le Procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de Procédure Pénale, de soupçons d'infractions qui auraient pu être commises.

Une information judiciaire a par la suite été ouverte.

Par ses interventions au soutien de la filière pêche de l'Archipel, il convient que la Collectivité se constitue partie civile dans ce dossier, en raison du préjudice qu'elle aurait pu avoir subi.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO